

**Convention collective nationale des commerces et services de
l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager**

Avenant n°63 relatif aux rémunérations conventionnelles

Article 1 — Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les signataires rappellent que le présent avenant s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en dessous du salaire minimum correspondant à son niveau et à son échelon.

Ils entendent aussi rappeler que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre femme et homme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Article 2 – Salaires minima conventionnels

2.1 Les minima conventionnels des salariés de la branche sont revalorisés, à compter du 1^{er} mai 2026, dans les conditions définies ci-après :

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise
Base mensuelle de 151,67 heures

(En euros.)

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE	
		Mensuel	Horaire
I	1	1827,03	12,05
	2	1831,21	12,07
	3	1843,11	12,15
II	1	1883,31	12,42
	2	1928,72	12,72
	3	1974,07	13,02

III	1	2015,67	13,29
	2	2060,98	13,59
	3	2106,23	13,89
IV	1	2171,24	14,32
	2	2419,31	15,95
	3	2665,45	17,57

Salaires minima conventionnels des cadres
Base mensuelle de 151,67 heures.

(En euros.)

Position	Salaire	
	Annuel	Mensuel
I	32187,06	2429,75
II	39208,62	3004,43
III	46617,85	3572,16
IV	54007,49	4138,50

Article 3 — Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et salariés du champ d'application de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel de l'électronique et de l'équipement ménager tel que défini par son article 1.

Le présent avenant porte sur la négociation des salaires minima de branche qui s'impose aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Les présentes dispositions s'appliquent donc aux entreprises de moins de 50 salariés dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des entreprises.

Pour les entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 4 — Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article L2261-7 du code du travail.

Le présent avenant sera déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la Direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée, à l'expiration du délai légal d'opposition, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 12 février 2026

SIGNATAIRES:

- **La Confédération Nationale de l'Équipement du Foyer (CNEF)** - 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS
- **La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Électricité et de l'Électronique (FEDELEC)** - 1, Place Uranie – 94345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.** – 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS
- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services - C.F.E-C.G.C.-** 9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX
- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC** - 34, Quai de la Loire – 75019 PARIS
- **La Fédération des commerces & Services UNSA** - 21, rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX
- **La Fédération du Commerce et des services CGT** - 263, Rue de Paris – Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

D'autre part,